

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ICL MINÉRAIS ESSENTIELS

1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

1.1 Les présentes Conditions générales de Vente et les termes explicites contenus dans tout Contrat de Vente qui s'y rapporte (défini ci-dessous) constituent l'accord intégral et exclusif entre le vendeur (« **Vendeur** ») et l'acheteur (« **Acheteur** »), chacun d'entre eux étant identifié dans les cotations, demandes de crédit, offres, confirmations de commande, Contrats de Vente (tels que définis ci-dessous) ou factures. Les présentes Conditions générales de Vente ne peuvent pas être complétées, modifiées, annulées ou remplacées autrement que par le biais d'un document écrit signé par un représentant autorisé du Vendeur. En cas de conflit entre les dispositions du Contrat de Vente et les présentes Conditions générales de Vente, les termes du Contrat de Vente prévaudront.

1.2 Aucune modification, ajout ou suppression de termes et conditions contenus dans les présentes Conditions générales de Vente ne sera affectée par la prestation du Vendeur qui répute spécifiquement tous les autres termes ou conditions contenus dans quelques documents que ce soient de l'Acheteur ou auxquels ce dernier ferait référence.

2 DÉFINITIONS

Dans tout le texte des présentes Conditions générales de Vente, les termes suivants auront la signification telle que déterminée ci-dessous:

« **Contrat** » signifie collectivement les présentes Conditions générales de Vente et toutes les offres, cotations, Contrats de Vente, Bons de Commande, Confirmations de Commande et factures, conformément à la section 1.

« **Contrat de Vente** » signifie un contrat de vente de Produits qui sont soit fournis par le Vendeur à l'Acheteur ou qui est signé par un représentant autorisé du Vendeur et qui stipule, entre autres, le type et la quantité des Produits à vendre par le Vendeur et achetés par l'Acheteur, la durée du Contrat et le prix des Produits.

« **Incoterms 2010** » signifie l'édition 2010 des Incoterms, publiée par la Chambre internationale de Commerce.

« **Confirmation de Commande** » signifie une confirmation remise par le Vendeur à l'Acheteur en réponse à un Bon de Commande, confirmant les Produits à fournir par le Vendeur conformément au Contrat.

« **Produits** » signifie les produits ou marchandises vendus par le Vendeur à l'Acheteur conformément au Contrat.

« **Bon de Commande** » signifie une commande remise par l'Acheteur au Vendeur en vue de la livraison de Produits par le Vendeur, y compris les quantités demandées et les dates de livraison.

3 CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT

Toute offre ou cotation remise par le Vendeur ou tout Bon de Commande remis par l'Acheteur liera le Vendeur uniquement après (i) l'établissement par le Vendeur d'une Confirmation de Commande ; et (ii) le contrôle de la solvabilité de l'Acheteur à la satisfaction du Vendeur.

4 PRIX

4.1 Les prix des Produits seront ceux spécifiés dans le Contrat de Vente ou la Confirmation de Commande et pourront être réajustés conformément aux présentes Conditions générales de Vente.

4.2 À défaut d'accord écrit contraire, en plus du prix dû pour les Produits, l'Acheteur paiera ou remboursera sans tarder au Vendeur tous les frais d'expédition, les frais d'assurance et toutes les Taxes se rapportant à ou basées sur la fabrication, la vente, l'utilisation, l'expédition, l'importation, le transport ou la livraison des Produits. Aux fins du présent Paragraphe, les « Taxes » signifient l'ensemble des taxes, présentes et à venir, sur la vente, les timbres, l'utilisation de même que les accises et l'ensemble des taxes, droits, prélèvements, honoraires, retenues et charges de quelque nature que ce soit, imposés par toute autorité gouvernementale sur tous montants payables par l'Acheteur, ainsi que les intérêts ou amendes qui s'y rapportent.

5 LIVRAISON

5.1 Les conditions de livraison sont soumises aux conditions des Incoterms 2010 spécifiées dans le Contrat et seront interprétées en conséquence.

5.2 À défaut d'accord spécifique écrit contraire entre les parties, le Vendeur peut livrer les Produits en différentes parties et facturer chacune de ces livraisons partielles à l'Acheteur.

5.3 Le Vendeur est uniquement responsable de la livraison des Produits à l'endroit spécifié dans le Contrat. Le Vendeur ne sera en aucun cas tenu de remettre un avis de livraison pour de quelconques quantités pour lesquelles l'Acheteur n'aura pas communiqué des instructions d'envoi.

5.4 Chaque livraison sera considérée comme distincte d'autres livraisons et l'absence d'une quelconque livraison ne sera pas constitutive d'une infraction du Contrat concernant d'autres livraisons.

5.5 Les droits du Vendeur en vertu de la présente section ne seront pas réputés avoir été abandonnés ou compromis par la livraison par le Vendeur des Produits commandés en vertu d'un Bon de Commande après la date de livraison stipulée sur ce Bon de Commande.

6 QUANTITÉ, POIDS ET ANALYSE

6.1 Le Vendeur sera réputé avoir respecté les conditions du Contrat si, concernant une quelconque livraison d'un Produit, il fournit une quantité supérieure ou inférieure jusqu'à 10 (dix) pour cent par rapport à la quantité à fournir en vertu du présent Contrat, à la date de livraison concernée. L'Acheteur paiera la quantité effectivement fournie. Les poids et quantités du Vendeur, que ce dernier déterminera de bonne foi, sur la base de méthodes raisonnables, prévaudront, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont erronés.

6.2 Le Vendeur peut prélever des échantillons et analyser une livraison/expédition des Produits afin d'en déterminer le contenu et la conformité par rapport au Contrat et ce prélèvement d'échantillons et cette analyse, le cas échéant, seront considérés comme une preuve concluante et finale en cas de réclamation, de litige ou de controverse quels qu'ils soient.

7 PAIEMENT

7.1 Le paiement sera exécuté conformément aux conditions du Contrat et aux instructions de paiement stipulées sur la facture dûment délivrée par le Vendeur.

7.2 Au cas où l'Acheteur ou une de ses filiales néglige de payer un quelconque Produit ou des produits ou services rendus par le Vendeur ou une de ses filiales, lorsque ce paiement est dû, que ce soit en vertu du Contrat ou de quelconques autres accords entre l'Acheteur et/ou ses filiales et le Vendeur et/ou ses filiales, le Vendeur a le droit, à sa seule discrétion, et sans préjudice de tout droit ou voie de recours dont il dispose, de cesser ou de suspendre les futures livraisons de Produits à l'Acheteur. Au cas où la solvabilité financière de l'Acheteur ne satisfait plus le Vendeur, ce dernier a le droit : (i) de décider de retenir de futures expéditions de Produits jusqu'à ce que la solvabilité financière de l'Acheteur ait été établie à la satisfaction du Vendeur ; (ii) d'exiger de l'Acheteur des paiements au comptant concernant de futures expéditions ; (iii) d'exiger une autre garantie pour le paiement avant que de futures expéditions de Produits ne soient effectuées à l'Acheteur, y compris mais sans s'y limiter, des états financiers, une lettre de crédit par une entité approuvée par le Vendeur ou une garantie de paiement par un parent ou une filiale de l'Acheteur ; (iv) de demander la restitution par l'Acheteur de tous Produits dont le paiement n'a pas été exécuté et/ou de (v) résilier le Contrat conformément à la section 14. L'Acheteur sera, dans les circonstances mentionnées ci-dessus, responsable de toute perte ou de tout dommage que le Vendeur pourrait subir à cet égard.

7.3 Sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre voie de recours dont il dispose, tout non-paiement par l'Acheteur habilitera le Vendeur à prendre les mesures suivantes : (i) appliquer, à compter de la date de la facture, un intérêt de trois mois Libor plus 5 (cinq) pour cent par année sur le montant restant dû (ii) ; (ii) exiger le remboursement de tous les frais, y compris les frais de recouvrement et de justice encourus par le Vendeur afin de récupérer auprès de l'Acheteur tous les paiements réclamés ou une partie de ces paiements ; (iii) conformément à la loi applicable, reprendre les Produits sans mise en demeure ni intervention légale ; (iv) imputer les paiements reçus de l'Acheteur pour un Produit en vertu du Contrat afin de couvrir des dettes ou tout non-paiement du Vendeur ou d'une de ses filiales en vertu de tous autres contrats entre l'Acheteur et/ou ses filiales et/ou le Vendeur et/ou ses filiales ; et (v) cesser ou s'abstenir de livrer tout Produit ou des produits en vertu du Contrat et/ou de tout autre contrat qu'il pourrait avoir conclu avec l'Acheteur ou une de ses filiales.

7.4 L'Acheteur ne sera pas en droit de retenir un paiement ou de le déduire du prix facturé, pour quelque raison que ce soit, y compris s'y limiter le fait qu'il existe une réclamation ou une compensation vis-à-vis du Vendeur ou qu'il a versé le paiement à un tiers qui s'est représenté de façon frauduleuse comme étant le Vendeur.

7.5 Les voies de recours visées dans la présente section sont cumulatives et s'appliqueront en plus des voies de recours dont dispose le Vendeur en vertu de toute loi applicable.

8 RÉTENTION DE TITRE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ICL MINÉRAIS ESSENTIELS

Le titre se rapportant aux Produits passera à l'Acheteur dès que le prix d'achat aura été intégralement reçu par le Vendeur. Le risque de perte ou de dommage des Produits passera à l'Acheteur conformément aux dispositions des Incoterms 2010 convenus.

9 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera responsable d'un non-respect de ses obligations en vertu du Contrat si elle en est empêchée, retardée ou entravée, directement ou indirectement, en raison d'un événement ou d'une raison échappant à son contrôle raisonnable. De tels événements incluront, mais sans s'y limiter, une guerre, une émeute, un sabotage, des actes de terrorisme, une explosion, un accident, une inondation, un incendie ou d'autres catastrophes naturelles, un manque de carburant adéquat, d'électricité, de matières premières, de main d'œuvre, de conteneurs ou d'installations de transport, le respect de requêtes gouvernementales, de lois, de réglementations, d'ordres ou d'actions, une casse ou une défaillance de machines ou d'appareils, des exigences de la défense nationale, un conflit de travail, une grève, un lock-out ou une injonction (une des parties ne sera en aucun cas tenue de régler un conflit de travail contre son propre bon jugement). Si le Vendeur estime qu'un événement de ce type s'est produit, il peut suspendre ou annuler, en tout ou en partie, les livraisons en vertu du Contrat et/ou il peut distribuer les Produits, marchandises ou matériels dont il dispose (sans être dans l'obligation d'acquiescer des Produits, marchandises ou matériels supplémentaires ni de trouver ou de conclure un contrat avec d'autres vendeurs de Produits ou de marchandises ou de nouveaux fournisseurs de matières premières), soit à lui-même, à ses filiales et à ses acheteurs, et ce à la seule discrétion du Vendeur. Les attributions, suspensions ou annulations de livraisons ou de parties de ces livraisons en vertu du présent Paragraphe auront lieu, sans que cela n'entraîne une quelconque responsabilité, et ces attributions, suspensions, ou annulations n'affecteront en rien les autres conditions du Contrat.

Lorsque le cas de Force Majeure prend fin, la partie qui en était affectée reprendra l'exécution de ses obligations contractuelles dès qu'elle est raisonnablement en mesure de le faire.

10 DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

En plus des autres droits et voies de recours du Vendeur telles que visés dans les présentes Conditions générales, si, à quelque moment que ce soit pendant la durée du Contrat, le Vendeur est confronté à un quelconque événement (y compris, mais sans s'y limiter, des modifications des conditions de marché, des tarifs, droits, taxes applicables ou des modifications se rapportant aux Produits et/ou des augmentations des prix de l'énergie, des matières premières ou d'autres éléments nécessaires pour la fabrication des Produits) qui a pour effet que la poursuite de la fabrication ou de la vente des Produits à l'Acheteur n'est pas rentable ou entraîne des difficultés économiques pour le Vendeur, le Vendeur peut, à sa seule discrétion et moyennant préavis écrit adressé à l'Acheteur, soit (i) augmenter le prix des Produits afin de faire face à un tel événement, ou (ii) résilier le Contrat moyennant un préavis de trente (30) jours significatif par écrit à l'Acheteur. Le présent Paragraphe s'appliquera et sera interprété séparément des dispositions en termes force majeure du Contrat.

11 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

11.1 Le Vendeur garantit exclusivement à l'Acheteur que, à la date d'expédition des Produits, ceux-ci seront conformes aux spécifications types du Vendeur concernant les Produits ou à d'autres spécifications dont le Vendeur et l'Acheteur pourraient être convenus expressément par écrit. Cette garantie est faite spécifiquement vis-à-vis de l'Acheteur et se limite à ce dernier concernant les Produits fournis en vertu du Contrat. Le VENDEUR NE FAIT AUCUNE AUTRE DÉCLARATION ET N'ACCORDE AUCUNE AUTRE GARANTIE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPLICITE OU IMPLICITE EN TERMES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION POUR UN BUT PARTICULIER OU POUR TOUT AUTRE SUJET CONCERNANT LES PRODUITS.

11.2 L'Acheteur déclare et garantit que : (i) il ne fait pas, pas plus que ses représentants ou quiconque pour qui il agit, qu'il assiste ou par qui il est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, partie des personnes désignées, nommées ou identifiées conformément à une quelconque loi ou réglementation nationale ou internationale imposant des sanctions, interdictions ou restrictions commerciales ou économiques (une « Entité sanctionnée ») ; et (ii) qu'il ne revendra pas les Produits ni n'entretiendra des relations commerciales quelles qu'elles soient concernant les Produits avec une quelconque entité sanctionnée. Le Vendeur a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans encourir quelque responsabilité que ce soit, en cas d'infraction par l'Acheteur de cette déclaration et garantie.

11.3 L'Acheteur ne disposera pas des Produits par voie de transbordement, de réexportation, de détournement ou autrement, en infraction avec une quelconque loi applicable, y compris mais sans s'y limiter, les lois d'exportation d'Israël, des États-Unis ou de l'Union européenne.

11.4 Le Vendeur ne fait aucune déclaration ni n'accorde aucune garantie concernant la précision de toutes informations de classification des codes tarifaires fournies par le Vendeur concernant un Produit. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis de l'Acheteur en cas de pertes, de dettes ou de dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation de ces informations ou du fait que l'Acheteur s'y

soit fié. L'Acheteur doit se faire son propre jugement concernant chaque classification du code tarifaire de chaque Produit.

11.5 L'Acheteur reconnaît savoir que les Produits, de par leur nature même, peuvent être dangereux et que, le cas échéant, il appliquera toutes les normes de diligence professionnelles et légales nécessaires et respectera à la lettre les instructions du Vendeur concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et la maintenance de ces Produits.

11.6 L'Acheteur est conscient de l'augmentation mondiale des cyberattaques sur les organisations telles que les Parties au cours de ces dernières années. L'Acheteur déclare par les présentes qu'il se conforme aux exigences de la clause 52.204-21 FAR (telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour, révisée ou remplacée par une réglementation similaire) s'appliquant mutatis-mutandis aux systèmes d'information détenus ou exploités par l'Acheteur, qui traite, stocke ou transmet les informations du Vendeur eu égard à cet Accord. Dans toute communication électronique avec le Vendeur, l'Acheteur assume la responsabilité de vérifier que la partie avec laquelle il correspond est en effet le Vendeur et non un fraudeur qui a usurpé l'identité du Vendeur. L'Acheteur sera tenu pour responsable de la violation de ses propres systèmes d'information et des attaques d'ingénierie sociale sur son organisation y compris (sans s'y limiter) en cas d'hameçonnage et d'usurpation d'identité par un tiers se faisant passer pour le Vendeur.

11.7 Sans limiter ou déroger aux articles 7.4 ou 11.6 ci-dessus, l'Acheteur garantit que si le Vendeur demande un changement du compte bancaire, l'Acheteur ne paiera rien en vertu du présent contrat, par rapport à un nouveau compte bancaire qui n'a pas été (i) confirmé par écrit par deux des fondateurs de pouvoir autorisés du Vendeur (certifiés en tant que tel par écrit par l'avocat du Vendeur) accompagné d'un appel du représentant du Vendeur au représentant de l'Acheteur sur son téléphone fixe ou par vidéoconférence ou téléphone mobile, et (ii) reconfirmé par le représentant de l'Acheteur lors d'un appel au représentant de son Vendeur sur son téléphone fixe ou par vidéoconférence. Aucun paiement effectué par l'Acheteur sur un nouveau compte bancaire ne sera pas considéré comme un paiement au Vendeur en vertu du présent Contrat, à moins que l'Acheteur ne se soit conformé aux conditions énoncées à l'alinéa (i) et (ii) de cet article 11.7. L'Acheteur fera son maximum pour minimiser la possibilité d'hameçonnage, d'usurpation d'identité et d'autres formes d'ingénierie sociale et de piratage sur ses systèmes informatiques, et il s'engage à informer le Vendeur de toute activité suspecte ou usurpation d'identité en tant que Vendeur, immédiatement après avoir pris connaissance de cette activité ou usurpation d'identité.

12 INSPECTION ; INDEMNISATION ; RESTRICTIONS DE RESPONSABILITÉ

12.1 L'Acheteur examinera tous les Produits concernant tous les dommages, défaillances ou manquements qu'ils pourraient présenter, et ce dès que possible après la livraison. Toutes les réclamations pour quelque raison que ce soit (qu'elles soient basées sur un contrat, une négligence, une responsabilité stricte ou une autre cause) seront réputées caduques, hormis si elles sont formulées par écrit et si elles ont été reçues sans tarder par le Vendeur et, en tout cas, dans les trente (30) jours suivant la livraison des Produits donnant lieu à une telle réclamation, étant toutefois entendu que, dans le cas de manquements ne pouvant raisonnablement pas être découverts durant cette période de trente (30) jours, l'Acheteur disposera de soixante (60) jours à compter de la date de la livraison des Produits donnant lieu à cette réclamation pour l'adresser par écrit au Vendeur. Si l'Acheteur néglige d'informer le Vendeur par écrit d'une quelconque réclamation durant la période applicable, il sera réputé avoir renoncé irrévocablement et de manière inconditionnelle à cette réclamation, que les faits donnant lieu à cette réclamation aient été découverts ou non à ce moment-là ou que le traitement, la fabrication, une autre utilisation ou une revente des Produits aient eu lieu ou non. Si l'Acheteur informe le Vendeur en temps utile d'un quelconque dommage, défaillance ou manquement et conformément au Paragraphe 11.1 ci-dessus, le Vendeur pourra, à sa seule discrétion, (i) soit remplacer les Produits endommagés ou défectueux, ou (ii) créditer ou rembourser le prix de ces Produits endommagés, défectueux ou présentant des manquements, ainsi que les frais d'expédition et de manutention raisonnables exposés par l'Acheteur à ce propos. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable des frais de transport en retour des Produits, hormis s'il a préalablement accordé son accord écrit à ce propos. L'Acheteur reconnaît et accepte que les voies de recours visées au présent Paragraphe 12.1 sont ses seules voies d'action en ce qui concerne la livraison de Produits endommagés, défectueux ou présentant des manquements. À défaut de dispositions contraires dans le présent Paragraphe 12.1, toutes les ventes de Produits à l'Acheteur ont lieu à sens unique et l'Acheteur n'a pas le droit de renvoyer au Vendeur les Produits achetés en vertu du présent Contrat.

12.2 Le Vendeur et ses filiales ne seront pas responsables vis-à-vis de l'Acheteur, qui en assume l'entière responsabilité et s'engage à défendre, à indemniser et à décharger le Vendeur, ses filiales, et ses ou leurs directeurs, cadres, employés, agents et fournisseurs respectifs, en cas de pertes, de réclamations, de poursuites, de dommages, de dettes, de frais, de droits (y compris les droits de douane à l'importation et à l'exportation) et de dépenses (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et professionnels, les frais encourus afin de faire exécuter un

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ICL MINÉRAIS ESSENTIELS

quelconque droit d'indemnisation en vertu des présentes Conditions générales et les frais de poursuite de tout fournisseur d'assurance) résultant (i) d'un non-respect du Contrat par l'Acheteur, (ii) de la distribution, de la détention, de la fabrication, du transport, de l'utilisation ou de la revente par l'Acheteur des Produits ou de tout produit ou de déchets qui en découlent, que ces Produits soient utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres marchandises, (iii) de la négligence ou d'une faute intentionnelle de l'Acheteur ou de ses employés ou agents, (iv) du fait que l'Acheteur déverse ou décharge les Produits ou un produit ou des déchets qui en sont dérivés dans l'eau, sur la terre ou dans l'air, (v) du fait que l'Acheteur expose une quelconque personne (y compris des employés de l'Acheteur) aux Produits ou à tout produit ou à des déchets qui en sont dérivés, y compris l'absence d'avertissement concernant une telle exposition, ou (vi) de tout acte (ou de toute négligence) par l'Acheteur ou ses employés, agents ou toute personne ou entité agissant en son ou en leur nom, en infraction de toute loi applicable ou de quelconques procédures ou instructions de sécurité que le Vendeur remet à l'Acheteur ou à ses employés, agents ou à une quelconque personne ou entité agissant en son ou en leur nom, hormis dans la mesure où ces pertes, réclamations, poursuites, dommages, dettes, frais et dépenses résultent directement d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du Vendeur.

12.3 La responsabilité totale du VENDEUR VIS-À-VIS DE L'ACHETEUR RÉSULTANT DE QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT (QUE CETTE CAUSE SOIT BASÉE SUR UN CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UN AUTRE DÉLIT OU UN AUTRE MOTIF), N'EXCÉDERA EN AUCUN CAS LE PRIX D'ACHAT DES PRODUITS DONNANT LIEU À UNE TELLE RÉCLAMATION EFFECTIVEMENT REÇUE PAR LE VENDEUR OU, SELON LE CHOIX DU VENDEUR, ELLE SE LIMITERA À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DE CES PRODUITS. LE VENDEUR DÉCLINE EN TOUT CAS TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, OCCASIONNELS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE PERTE D'UTILISATION, OU SOUS-UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE, TOUT MANQUE À GAGNER OU TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES ANTICIPÉS, DE GOODWILL, DE DONNÉES ET LES FRAIS D'APPROVISIONNEMENT DE PRODUITS DE SUBSTITUTION, QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT JURIDIQUE INVOQUÉ, QU'IL SOIT CONTRACTUEL, DÉLICTELUEL OU D'UNE AUTRE NATURE, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

12.4 Le Vendeur décline en tout cas toute responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur en cas de conseils techniques ou autres formulés à l'égard de l'Acheteur concernant le traitement, la fabrication, l'utilisation ou la revente des Produits, que ces conseils aient été ou non formulés par le Vendeur à la demande de l'Acheteur.

13 INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS EN TERMES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

13.1 L'Acheteur reconnaît avoir consulté les documents du Vendeur, y compris les informations reprises dans les fiches de données de sécurité du Vendeur, les fiches se rapportant aux Produits et d'autres bulletins et publications techniques contenant des informations en termes de sécurité, de santé, de maintenance et de dangers pour l'environnement concernant les Produits et leurs propriétés. Il reconnaît également avoir lu et compris ces informations et accepte de les intégrer dans ses propres programmes de sécurité.

13.2 L'Acheteur informera dûment et adéquatement tous ses employés, contractants, agents et autres tierces parties qui pourraient utiliser les Produits ou y être exposés, de tous les risques associés aux Produits et des instructions et procédures appropriées d'entreposage, de maintenance et d'utilisation d'application aux Produits, que celles-ci soient communiquées dans ces documents ou dans des documents additionnels qui sont transmis ou remis à l'Acheteur.

13.3 Si les Produits sont ensuite transformés, mélangés avec ou incorporés dans un autre produit, l'Acheteur communiquera également des informations appropriées en termes de santé et de sécurité à toutes les personnes dont il présume raisonnablement qu'elles y seront exposées.

14 RÉSILIATION

En plus des voies de recours dont le Vendeur peut disposer, le Vendeur peut résilier le Contrat avec effet immédiat, moyennant préavis écrit adressé à l'Acheteur, dans la mesure où ce dernier : (i) néglige de payer tout montant dû en vertu du Contrat et si ce manquement perdure pendant cinq (5) jours ouvrables après réception par l'Acheteur d'une mise en demeure écrite de non-paiement ; (ii) s'il n'a pas exécuté ou respecté autrement un des termes ou conditions du Contrat, en tout ou en partie ; (iii) s'il devient insolvable, fait avenu de faillite ou entame des procédures (ou si des procédures ont été entamées contre lui) concernant une faillite, une mise sous séquestre, une réorganisation ou une cession au bénéfice de créanciers ; ou (iv) est confronté à un changement de contrôle (ce qui, aux fins du présent Contrat, signifiera un transfert de tous les avoirs ou d'une partie substantielle des avoirs de l'Acheteur et/ou un transfert de 50% ou plus du capital social ou d'un intérêt dans l'Acheteur et/ou le droit de désigner 50% ou plus des membres de son comité de direction ou d'un autre organe de contrôle similaire et/ou le transfert de pouvoir en termes de direction ou de gestion et concernant les politiques de l'Acheteur, que ce transfert ait lieu contractuellement ou autrement).

15 CESSION

Le Contrat sera contraignant pour et bénéficiera aux successeurs respectifs des parties au Contrat, mais il ne sera ni transféré ni cédé par l'Acheteur sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Tout changement de contrôle, direct ou indirect, de l'Acheteur sera assimilé à une cession aux fins du présent Paragraphe 15 et sera, en conséquence, soumis au consentement écrit préalable du Vendeur, qui ne pourra raisonnablement pas le refuser. Le Vendeur aura le droit de céder le Contrat sans le consentement de l'Acheteur, y compris le droit de céder les créances qui lui sont dues par l'Acheteur ou par toute autre tierce partie, selon le cas, à une tierce partie, sans aucune restriction.

16 RENONCIATION

Le retard ou l'absence d'exercice par une des deux parties de tout droit en vertu des présentes Conditions générales ne sera pas assimilé à une renonciation de ce droit ou de tout droit subséquent visé dans le Contrat, hormis s'il est convenu spécifiquement autrement.

17 DIVISIBILITÉ

Si une quelconque disposition ou partie d'une disposition du Contrat est ou est réputée invalide ou inexécutable par une autorité, un tribunal ou une cour de juridiction compétente, cette disposition sera réputée être exclue du présent Contrat et n'aura aucun impact sur la validité ou l'exécution des autres dispositions ou parties de dispositions du Contrat, qui conserveront tous leurs pleins effets et force, à condition toutefois que, dans pareil cas, le Contrat soit interprété afin de donner effet, dans la plus grande mesure consistante et autorisée conformément à la loi applicable, à la signification et à l'intention de la disposition exclue.

18 SURVIE

Les droits et obligations des parties au présent Contrat survivront à la résiliation, à l'annulation, à la réalisation ou à l'expiration du Contrat dans la mesure où une quelconque prestation est requise en vertu du Contrat après cette résiliation, annulation, réalisation ou expiration.

19 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, INFORMATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PRODUITS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toutes les informations non publiques, confidentielles ou exclusives du Vendeur, y compris mais sans s'y limiter, des spécifications, échantillons, modèles, designs, plans, croquis, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, tarifs, réductions ou rabais, divulguées par le Vendeur (ou en son nom) à l'Acheteur, qu'elles aient été divulguées verbalement ou par écrit, par la voie électronique ou une autre forme ou un autre média, et qu'elles soient ou non marquées, désignées ou identifiées autrement comme « confidentielles » en rapport avec le présent Contrat sont confidentielles. Elles seront exclusivement utilisées en vue de l'exécution du présent Contrat et ne pourront pas être divulguées ou copiées, hormis moyennant l'autorisation écrite préalable du Vendeur. À la demande du Vendeur, l'Acheteur renverra sans tarder tous les documents et autres matériels qui l'aura reçus du Vendeur. Le Vendeur aura le droit de requérir une injonction pour toute violation du présent Paragraphe. Le présent Paragraphe ne s'applique pas à des informations qui sont : (a) dans le domaine public ; (b) connues de l'Acheteur au moment de la divulgation ; ou (c) ont été obtenues légalement par l'Acheteur d'une tierce partie, sur une base non confidentielle et le présent Paragraphe ne modifie pas, ne renonce pas à ou ne remplace pas les termes d'un quelconque accord de confidentialité écrit ou similaire conclu entre l'Acheteur et le Vendeur.

À la demande du Vendeur, l'Acheteur informera le Vendeur de l'utilisation qu'il envisage de faire des Produits dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre au Vendeur de respecter toute loi applicable.

L'Acheteur n'utilisera pas les droits de propriété intellectuelle du Vendeur se rapportant aux Produits, hormis dans le cours normal d'utilisation des Produits conformément au présent Contrat. L'Acheteur ne copiera pas, ne modifiera pas, ne décodera pas, ne décompilera pas les Produits et ne procédera pas à une ingénierie inverse. Il ne copiera pas, ne modifiera pas, ne traduira pas ou ne créera pas un travail dérivatif d'un quelconque des Produits et/ou de la documentation ou des matériels collatéraux des Produits. L'Acheteur n'utilisera pas un quelconque des noms commerciaux ou marques de commerce du Vendeur sans le consentement préalable, écrit et explicite du Vendeur.

20 CHOIX DE LA LANGUE, TRADUCTIONS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

20.1 Des traductions des Conditions générales de Vente sont disponibles dans des langues sélectionnées autres que l'anglais sur le site <http://www.icl-group.com/commercial-terms/> ou sur demande auprès du Vendeur. En cas de conflit entre la version anglaise des présentes conditions et une traduction de ces conditions, la version anglaise prévaudra. Des annexes reprenant des termes et conditions supplémentaires, spécifiques à certains Produits ou au Vendeur sont également disponibles sur le site internet.

20.2 Uniquement concernant un Contrat en vertu duquel l'Acheteur s'est engagé à acheter un pourcentage déterminé de besoins d'un Produit pendant la durée

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ICL MINÉRAIS ESSENTIELS

spécifiée dans le Contrat, la classe, la concentration et la qualité du Produit qui y sont décrits ne sont pas des éléments matériels et sont purement descriptifs des exigences à ce moment-là de l'Acheteur (par exemple en termes de concentration, de dimensions, etc.) et de la classe que le Vendeur est censé fournir et que l'Acheteur est censé acheter. L'Acheteur ne sera pas dispensé de ses obligations en vertu du Contrat en cas de modification de la concentration, de la qualité, des spécifications ou de la classe qu'il désire ou qui est requise et qui y sont convenus. Au cas où l'Acheteur a besoin ou souhaite que la concentration, la qualité, les spécifications ou la classe des Produits soient modifiées, il en informera le Vendeur par écrit et l'Acheteur sera dans l'obligation d'acheter le pourcentage convenu de ses besoins du Produit concerné en fonction de la concentration, de la qualité, des spécifications ou de la classe telles qu'elles auront été modifiées et le prix d'achat sera ajusté en conséquence.

21 AVIS

Tous les avis, requêtes, réclamations, demandes et autres communications entre les parties en vertu des présentes Conditions générales (désignés individuellement un « Avis ») seront communiqués par écrit aux parties aux adresses telles que mentionnées dans le Contrat ou à toute autre adresse qui aura pu être communiquée par écrit par le destinataire. Tous les avis seront envoyés (i) par remise personnelle, (ii) par un service de courrier express livrant le lendemain au niveau national (tous les frais étant prépayés), (iii) par courrier de première classe, recommandé ou certifié, frais de port prépayés, (iv) par télécopie (avec confirmation de transmission), ou (v) par courrier électronique (avec confirmation ou accusé de réception). Tous les avis seront effectifs à compter (i) de la réception par la partie à qui il est adressé ou (ii) le septième (7^e) jour suivant l'envoi en fonction de l'événement qui se produit en premier lieu.

22 LOI APPLICABLE ET JURISDICTION

Le Contrat sera régi et interprété à tous égards conformément aux lois de la juridiction où le Vendeur possède son principal établissement, sans tenir compte des dispositions en termes de conflit de lois qui s'y appliquent. La juridiction et le lieu exclusifs de toute procédure judiciaire entre le Vendeur et l'Acheteur seront les cours où le principal établissement ou le siège social du Vendeur est établi. Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur pourra requérir une injonction intermédiaire ou des mesures de préservation auprès de tout tribunal ou de toute juridiction compétente afin de prévenir ou de minimiser un dommage irréparable qu'il pourrait subir. Les droits et obligations des parties en vertu du Contrat ne seront pas régis ou interprétés conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur les ventes internationales de marchandises.